

soutenir que l'acte qualifié à tort de réglementaire a porté atteinte aux droits subjectifs de son destinataire, c'est à la Cour et non au Conseil d'État qu'il revient de décider si la circulaire attaquée est ou non un acte réglementaire au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, manque en droit.

### **Conclusion**

Rejet du pourvoi.

## *ACTUALITÉS EN BREF*

Chronique établie  
par David RENDERS<sup>1</sup>

### **– ARRÊT DU 16 AVRIL 2024, P.23.1652.N**

#### **Fiscalité – Douanes et accises – Art. 42.1 du Code des douanes de l'Union européenne – Champ d'application**

L'arrêt C-655/18 de la Cour de justice du 4 mars 2020 fait apparaître que l'article 42.1 du Code des douanes de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice, ne s'applique qu'aux sanctions administratives, éventuellement de nature punitive, que les États membres peuvent prévoir en cas de non-respect de la législation en matière de douanes et, le cas échéant, d'accises, mais que cette disposition ne s'applique pas aux conséquences que les juridictions d'un État membre doivent attacher à la commission d'une infraction en matière de douanes ou d'accises en vertu des dispositions de droit national applicables, telles que l'obligation d'imposer au contrevenant reconnu coupable de cette infraction une mesure civile consistant en l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises fictivement saisies et confisquées afin de sauvegarder les droits du Trésor au cas où ces marchandises ne seraient pas apportées.

(Désistement partiel – Rejet pour le surplus)

### **– ARRÊT DU 18 AVRIL 2024, D.23.0011.N**

#### **Droits et libertés – Droit et obligations à caractère civil au sens de l'art. 6.1 CEDH – Procédure disciplinaire – Privation temporaire ou définitive du droit d'exercer une profession qui n'est pas une fonction publique**

<sup>1</sup> Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

Les procédures disciplinaires qui ont pour effet ou, selon le droit national, peuvent avoir pour effet la privation temporaire ou définitive d'un droit à caractère civil, notamment du droit de continuer à exercer une profession qui n'est pas une fonction publique, sont considérées, aux fins de la disposition du traité susmentionnée, comme des procédures ayant pour objet la constatation de droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

#### **Droits et libertés – Procédure disciplinaire – Faits pouvant également être qualifiés d'infraction pénale – Articulation entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale – Pouvoir du juge disciplinaire de surseoir à statuer – Étendue**

Si les faits sur lesquels se fonde l'accusation disciplinaire peuvent également être qualifiés d'infraction pénale, le juge peut tenir compte du fait que, selon les circonstances particulières de l'affaire, il peut être justifié d'attendre l'issue de la procédure pénale avant de prendre une décision au niveau disciplinaire, de sorte que la contestation sérieuse des faits par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou le fait qu'il n'existe pas de preuves concrètes de ces faits peut être un élément susceptible de justifier un report de la procédure disciplinaire, la Cour vérifiant que le juge ne tire pas des constatations qu'il fait une conclusion qui ne peut justifier sa décision.

#### **Droits et libertés – Action disciplinaire – Délai raisonnable – Computation – *Dies a quo***

Le délai raisonnable commence à courir à partir du moment où l'intéressé est mis en cause par l'autorité disciplinaire, ce qui est le cas lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire ou lorsqu'il est sous la menace d'une procédure disciplinaire en raison de tout acte d'instruction et que cela a une incidence grave sur sa situation personnelle.

#### **Droits et libertés – Instruction pénale – Perquisition – Présence d'un membre du Conseil de l'Ordre concerné – But**

La seule présence d'un membre du Conseil de l'Ordre lors d'une perquisition par un juge d'instruction d'un membre de l'Ordre professionnel concerné vise à protéger le secret professionnel et

n'implique pas que l'Ordre effectue lui-même des actes d'instruction ou de poursuite à l'encontre du professionnel concerné ou qu'il ait connaissance des faits susceptibles de donner lieu à une sanction.

**Droits et libertés – Discipline – Autorité de la chose jugée de la décision pénale sur l'office du juge disciplinaire – Étendue**

Le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a définitivement et nécessairement décidé, mais la décision du juge pénal ne concerne pas le délai dans lequel l'action disciplinaire a été traitée, de sorte que le juge disciplinaire ne peut méconnaître l'autorité de la chose jugée de la décision pénale en décidant dans ce cas que le délai raisonnable pour traiter l'affaire disciplinaire n'a pas été dépassé.

**Droits et libertés – Délai raisonnable – Computation – Point de départ – Différence entre les matières disciplinaire et pénale**

Le point de départ du délai raisonnable en matière disciplinaire, qui commence à courir à partir du moment où l'intéressé est mis en cause par l'autorité disciplinaire pour une faute disciplinaire, ne coïncide pas nécessairement avec le point de départ du délai raisonnable en matière pénale, même si les faits pour lesquels l'intéressé est poursuivi pénalement constituent également des fautes disciplinaires.

La décision du juge pénal constatant le dépassement du délai raisonnable d'examen de l'action pénale n'implique pas nécessairement le dépassement du délai raisonnable d'examen de l'action disciplinaire.

(Rejet)

**– ARRÊT DU 19 AVRIL 2024, C.23.0374.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Applicabilité de la loi dans le temps – Contrat ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Conséquence**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil, applicable en l'espèce, la loi ne dispose que pour l'avenir. Il s'ensuit qu'une loi nouvelle ne s'applique pas aux obligations trouvant leur source dans un contrat qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de cette loi.

(Rejet)

**– ARRÊT DU 24 AVRIL 2024, P.23.1778.F**

**Droits et libertés – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application *ratione materiae* – Applicabilité en cas de mise en œuvre du droit de l'Union européenne – Police de la circulation routière – Appréciation**

Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. La loi relative à la police de la circulation routière ne relève pas du droit de l'Union. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

(Rejet)

**– ARRÊT DU 30 AVRIL 2024, P.24.0605.F**

**Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Cour de cassation – Mesure dans laquelle la question doit être posée – Égalité et non-discrimination – Catégories de personnes ne se trouvant pas dans la même situation – Appréciation**

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation.

(Rejet)

**– ARRÊT DU 15 MAI 2024, P.24.0290.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Interprétation – Formulation équivoque ou imprécise, mais recouvrant de manière certaine les faits en cause – Pouvoir du juge – Étendue**

À condition de ne pas appliquer la loi pénale à des hypothèses que le législateur a entendu exclure de son champ d'application, le juge, interprétant une disposition de cette loi, n'est pas tenu de lui conférer une portée restrictive lorsqu'il apparaît que la formulation employée est équivoque ou imprécise, mais recouvre de manière certaine les faits dont le juge est saisi. Dès lors, donner d'une disposition pénale une interprétation qui n'est pas exclusivement littérale ne constitue pas nécessairement une interprétation extensive de cette règle.

(Cassation partielle)

## – ARRÊT DU 21 MAI 2024, P.24.0003.N

**Droits et libertés – Protection de la vie privée et inviolabilité du domicile – Occupant d’une chambre d’hôtel – Principe – Exception**

En vertu des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 15 et 22 de la Constitution, l’occupant d’une chambre d’hôtel a droit à la protection de sa vie privée et à l’inviolabilité de son domicile, y compris de son expérience sexuelle dans cette chambre, sous réserve des exceptions prévues à l’article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme. Le fait que l’occupation d’une chambre d’hôtel soit intrinsèquement temporaire n’y change rien.

**Droits et libertés – Protection de la vie privée et inviolabilité du domicile – Locataire d’une chambre d’hôtel en vue d’y organiser de la prostitution – Applicabilité – Appréciation**

La protection de la vie privée et l’inviolabilité du domicile exigent que la personne concernée occupe effectivement la chambre d’hôtel, ce qui n’est pas le cas de la personne qui loue une chambre d’hôtel uniquement pour y exercer occasionnellement une activité lucrative, telle que l’organisation de la prostitution. Le fait que cette activité, par sa nature même, entraîne des contacts intimes entre des personnes appartenant normalement à la sphère privée et que, pour cette raison, ainsi qu’en raison de son caractère intrinsèquement clandestin et potentiellement criminel, elle soit exercée d’une manière quelque peu discrète, n’y change rien.

**Droits et libertés – Protection de la vie privée et inviolabilité du domicile – Articulation avec l’art. 10 du décret du 19 juillet 1791 – Compatibilité avec l’art. 8.2 CEDH – Appréciation**

La disposition de l’article 10 du décret du 19 juillet 1791, lue conjointement avec la protection de la vie privée et l’inviolabilité du domicile, constitue une ingérence, prévue par la loi, de l’autorité publique dans l’exercice du droit au respect de la vie privée, notamment dans l’intérêt de la protection de la santé ou de la morale et de la prévention des infractions pénales, et tombe ainsi sous le coup de l’article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme.  
(Rejet)

## – ARRÊT DU 23 MAI 2024, C.22.0320.N – C.22.0319.N

**Expropriation – Région flamande – Société de développement régional – Expropriation à son initiative – Indemnité et frais – Évaluation par le juge en fait**

Lorsqu’une société de développement régional exproprie un bien de sa propre initiative, elle doit supporter l’indemnité et les frais liés à l’expropriation elle-même, que le juge évalue en fait.  
(Rejet)

## – ARRÊT DU 5 JUIN 2024, P.24.0176.F

**Environnement – Région flamande – Conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques – Nécessité d’infliger une amende administrative – Obligation faite au fonctionnaire sanctionnateur de notifier son intention à l’auteur présumé de l’infraction – Envoi d’une lettre recommandée à la poste**

En vertu de l’article 9, paragraphe 3, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il incombe au fonctionnaire sanctionnateur, s’il estime nécessaire d’infliger une amende administrative, de notifier son intention à l’auteur présumé de l’infraction par une lettre recommandée à la poste.

**Environnement – Région flamande – Conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques – Avis de poursuite administrative – Notification – Adresse valable – Appréciation**

La disposition en cause ne fait pas de l’adresse du domicile de l’auteur présumé le lieu unique où l’avis peut lui être valablement notifié, en telle sorte que l’avis de poursuite administrative peut être notifié au contrevenant à l’adresse et aux bons soins de la société qui l’emploie et que l’article 9, paragraphe 10, du décret précité désigne comme étant son civilement responsable pour le paiement de l’amende.  
(Cassation)

## – ARRÊT DU 11 JUIN 2024, P.23.1538.N

**Droits et libertés – Action en justice – Cours et tribunaux de l’ordre judiciaire – Intérêt au recours – Personne morale – Art. 17, al. 1<sup>er</sup>, du Code Judiciaire – Intérêt propre – Étendue – Limites**

L'article 17 du Code judiciaire exige que la personne qui exerce l'action civile ait un intérêt propre, c'est-à-dire un intérêt personnel et direct. Une personne morale n'a un intérêt propre que pour demander la réparation d'un préjudice consistant soit en un préjudice matériel dû à l'atteinte à son patrimoine, soit en un préjudice moral dû à l'atteinte à son nom ou à sa réputation. Ainsi, sauf disposition conventionnelle ou légale expresse, une personne morale n'acquiert pas d'intérêt propre du seul fait qu'une infraction cause un préjudice à un intérêt collectif dont, selon ses statuts, elle a pour objet d'assurer la protection ou la promotion.

**Droits et libertés – Action en justice – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Intérêt au recours – Personne morale dont l'objet est de promouvoir la protection de l'environnement – Art. 17, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire – Articulation avec les art. 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus – Étendue – Applicabilité aux personnes morales dont l'objet est la promotion ou la sauvegarde du bien-être animal – Appréciation**

Il résulte des articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après la « Convention d'Aarhus ») que l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire doit être interprété en ce sens que les associations dont l'objet est de promouvoir la protection de l'environnement se voient garantir l'accès à la justice aux fins de contester les actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent aux dispositions du droit national relatives à l'environnement dans la mesure où ces associations répondent aux critères fixés par le droit national à cet effet, de sorte qu'une interprétation de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire compatible à la Convention exige que ces associations, dans le cadre de l'exercice de l'action civile pour la promotion de la protection de l'environnement, soient considérées comme ayant l'intérêt patrimonial requis. Toutefois, la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux n'est pas une question environnementale au sens de la Convention d'Aarhus.

**Droits et libertés – Action en justice – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Intérêt au recours – Art. 17, al. 2, du Code judiciaire – Reconnaissance de l'intérêt collectif aux personnes morales ayant pour objet de protéger les droits de l'homme ou les**

**libertés fondamentales tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique**

L'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, exige que l'action en justice de la personne morale, pour autant que celle-ci remplisse les conditions fixées par ailleurs, vise à protéger les droits de l'homme ou les libertés fondamentales tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique.

**Droits et libertés – Action en justice – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Intérêt au recours – Art. 17, al. 2, du Code judiciaire – Reconnaissance de l'intérêt collectif aux personnes morales ayant pour objet de protéger les droits de l'homme ou les libertés fondamentales tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique – Applicabilité aux personnes morales dont l'objet est la promotion ou la sauvegarde du bien-être animal – Appréciation**

La protection du bien-être des animaux est reconnue dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, mais ces instruments n'imposent pas à la Belgique l'obligation d'assurer l'accès à la justice des associations qui ont pour objet social le bien-être des animaux ou certains de ses aspects, en vue de mettre en cause des comportements contraires aux dispositions relatives au bien-être des animaux. La promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux n'est pas non plus un objectif qui poursuit la protection des droits de l'homme ou des libertés fondamentales tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution.

**Droits et libertés – Accès à la justice – Personnes morales ayant pour objet social la protection ou la sauvegarde du bien-être animal – Absence de reconnaissance**

En l'état actuel du droit, il ne peut être déduit ni de l'article 7*bis* de la Constitution, ni d'aucune autre disposition, ni d'aucun principe général de droit que l'article 17 du Code judiciaire confère un droit d'accès à la justice aux associations qui ont pour objet social le bien-être des animaux, aux fins de contester des comportements contraires aux dispositions relatives au bien-être animal.

(Cassation)

## – ARRÊT DU 17 JUIN 2024, C.23.0414.N

**Droits et libertés – Sanction administrative à caractère pénal au sens de l’art. 6 CEDH – Contrôle juridictionnel de la sanction – Pouvoir du juge – Étendue – Limites**

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative de nature répressive au sens de l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme peut examiner la légalité de cette sanction et peut, en particulier, examiner si cette sanction est compatible avec les exigences impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit. Ce droit de regard doit notamment permettre au juge d’examiner si la sanction n’est pas disproportionnée par rapport à l’infraction, de sorte que le juge peut examiner si l’autorité administrative pouvait raisonnablement décider d’infliger une amende administrative d’une telle ampleur. La juridiction peut prendre en compte notamment la gravité de l’infraction, le niveau des sanctions déjà imposées, la manière dont les jugements ont été rendus dans des cas similaires et l’impact de la sanction sur la personne concernée, mais doit tenir compte de la mesure dans laquelle le conseil lui-même est lié par la sanction, auquel cas la juridiction doit faire preuve d’une plus grande retenue. Ce droit de contrôle n’implique pas que le juge puisse remettre ou réduire les amendes sur la base d’une appréciation subjective de ce qu’il considère comme raisonnable, pour de simples raisons d’opportunité et à l’encontre des règles juridiques.

(Rejet)

## – ARRÊT DU 18 JUIN 2024, P.24.0817.N

**Droits et libertés – Inviolabilité du domicile – Renonciation – Conditions**

L’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et les articles 15 et 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution n’interdisent pas à une personne qui jouit du droit à la protection du domicile d’y renoncer, y compris en autorisant une autorité publique à pénétrer dans le domicile. Toutefois, la renonciation à un droit fondamental n’est valable que si elle est faite sans ambiguïté, en toute connaissance de cause, c’est-à-dire sur la base d’un consentement éclairé, et sans contrainte.

(Rejet)

## – ARRÊT DU 20 JUIN 2024, F.19.0132.N

**Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Différence de traitement due à des circonstances factuelles spécifiques – Appréciation**

Une différence de traitement ne peut constituer une violation du principe constitutionnel d’égalité que si elle peut être attribuée à la norme contestée et n’est pas seulement due à des circonstances factuelles spécifiques. La différence de traitement ne peut pas être simplement le résultat de l’application concrète de la norme abstraite à une situation spécifique.

(Rejet)

## COMMISSIONS D’ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie et coordonnée par  
Benjamin BOCQUET, Hadrien DASNOY,  
Luc DONNAY, Stéphane TELLIER  
et Muriel VANDERHELST

## COMMISSION D’ACCÈS AUX ET DE RÉUTILISATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ÉTAT FÉDÉRAL

### – AVIS N° 2024-109, X c. MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 17 OCTOBRE 2024

**Publicité de l’administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires absolues – Secret des délibérations**

La Commission a déjà eu l’occasion de rappeler dans différents avis les conditions et critères concernant l’exception relative au secret des délibérations du Gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles une autorité fédérale est associée (voy. par exemple n° 2023/164, avis du 4 octobre 2023). En résumé :